



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

Service eau et biodiversité  
mission biodiversité  
Courriel : ddtm-biodiv@var.gouv.fr

Toulon, le 17 OCT. 2022

## Compte-rendu

### Comité Départemental Aires Protégées du mercredi 29 juin 2022

**Objet** : deuxième réunion du comité départemental aires protégées (CDAP) - présentation des remontées de données sur les actions et les protections envisagées par les acteurs locaux

**Présidence** : préfet du Var

**Intervenants** : DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) (gouvernance régionale) et DDTM83 (pilotage départemental)

**Participants** : voir la feuille de présence jointe au compte-rendu

#### Rappel de l'ordre du jour :

- ouverture de la séance par le préfet
- rappel des objectifs nationaux de la stratégie nationale aires protégées (SNAP)
- décret sur la définition des zones de protection forte (ZPF)
- restitution des contributions départementales et régionales
- calendrier de consultation (version provisoire) et de finalisation du Plan - suites à venir.

#### Pièces jointes :

- feuille de présence
- diaporama de présentation de la DREAL PACA

**Prochaine réunion du CDAP** : début 2023 (si nécessité, automne 2022)

## I. Rappel du contexte

Dans le cadre de la SNAP, le préfet de région, en lien avec le président du Conseil Régional (CR PACA), ont en charge l'élaboration du plan d'actions triennal régional 2022-2024 visant à développer le réseau d'aires protégées, en portant à 30 % du territoire national la surface des aires protégées d'ici à 2030, dont 10 % sous protections fortes, et à en améliorer la gestion.

Adresse postale : Préfecture – DDTM/Service Eau et BIOdiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX  
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers  
Téléphone 04 94 46 83 83 - Courriel : [ddtm-biodiv@var.gouv.fr](mailto:ddtm-biodiv@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

L'élaboration de ce plan et sa mise en œuvre ne pourront se faire sans la participation active de tous les acteurs du territoire (collectivités locales, syndicats, chambres, parcs naturels régionaux, associations de protection de la nature, experts, ...). Piloté par la DREAL PACA, une large concertation est engagée, notamment dans les départements, sous l'égide du préfet.

Lieu de diffusion d'informations, d'échanges et de partages, le CDAP, activé lors de la réunion du 25 février 2022, se réunit pour la deuxième fois. Il s'agit de présenter le décret du 12 avril 2022 sur les protections fortes et d'annoncer les premiers résultats de la remontée de données des actions possibles et des protections qui pourraient être engagées, afin d'étendre le réseau d'aires protégées dans le département du Var.

## II. Décret définissant la notion de protection forte

Le décret n°2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte est paru au JO du 13 avril 2022.

L'article L.110-4 du code de l'environnement s'inscrit dans la loi le principe d'une stratégie nationale des aires protégées qui vise à couvrir 30 % du territoire national par un réseau d'aires protégées et 10 % de ce même territoire sous protection forte. Le présent décret détermine les conditions de la reconnaissance des zones de protection forte (ZPF) pour les espaces terrestres et marins.

Est reconnue comme ZPF une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées.

### **Cette reconnaissance est automatique pour un certain nombre d'outils.**

7 types de protections sont considérées comme ZPF de facto :

- coeurs de parcs nationaux,
- réserves naturelles (RN) (nationales et régionales),
- arrêtés de protection (biotope, habitats naturels, géotope),
- réserves biologiques (RB).

**Dans les autres cas, la reconnaissance intervient après un examen au cas par cas** au regard de critères, à travers une procédure régionalisée et sur décision des ministres compétents.

13 types de protections autres sont listés, qui pourront être reconnus en ZPF après une analyse au cas par cas :

- sites bénéficiant d'obligation réelle environnementale (ORE)
- zones humides (ZH) d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)
- cours d'eau en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique
- sites du Conservatoire du littoral
- périmètres de protection de RN
- sites classés
- sites sous maîtrise d'usage ou foncière de CEN
- réserves nationales de chasse et de faune sauvage
- espaces naturels sensibles (ENS)
- bande littorale, espaces remarquables du littoral
- forêts de protection
- sites du domaine foncier de l'Etat

La liste des zones reconnues sous protection forte est mise à jour régulièrement afin de suivre l'atteinte des cibles de la SNAP.

Les espaces concernés par l'analyse au cas par cas doivent répondre aux **trois critères** suivants :

1. soit ne font pas l'objet d'activités humaines pouvant engendrer des pressions sur les enjeux écologiques notamment de conservation d'espèces ou d'habitats naturels, soit disposent de mesures de gestion ou d'une réglementation spécifique des activités ou encore d'une protection foncière visant à éviter, diminuer significativement ou à supprimer, de manière pérenne, les principales pressions sur les enjeux écologiques justifiant la protection forte, sur une zone ayant une cohérence écologique par rapport à ces enjeux ;
2. disposent d'objectifs de protection, en priorité à travers un document de gestion ;
3. bénéficient d'un dispositif opérationnel de contrôle des réglementations ou des mesures de gestion.

La procédure de labellisation, en tant que zone de protection forte, d'aires protégées est déclenchée par le propriétaire ou le gestionnaire, et requiert notamment l'avis du Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature (CSRPN) et des communes concernées. L'analyse évalue le caractère pérenne de ces critères et les pressions à venir qui sont connues, notamment en conséquence des projets ou aménagements prévus.

### **III. Résultats des remontées de données suite aux sollicitations auprès des acteurs locaux**

Le préfet a engagé une large concertation, au-delà des membres exclusifs du CDAP, afin que la participation soit la plus complète et exhaustive possible. Ainsi, les EPCI, les membres des syndicats intercommunaux, les animateurs Natura 2000, le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Var, ..., ont été sollicités pour participer à la collecte des données et identifier des sites potentiels pouvant faire l'objet de protection. Ces propositions devront être affinées, notamment par des études et prospections sur les secteurs pré-identifiés.

La collecte des données et des propositions a débuté le 1er mars et s'est achevée le 28 mars, avec un temps donné supplémentaire jusqu'au 30 avril. Mais, il est utile de rappeler que les remontées de données sont toujours possibles, notamment parce que la démarche s'échelonne jusqu'en 2030 et qu'il y aura plusieurs plans d'action avec des priorités.

Les remontées restent, à ce stade, relativement limitées au regard des nombreux contacts pris. Elles ont émané de 8 entités ou collectivités, avec plusieurs propositions d'actions et de secteurs identifiés. Elles sont complétées par les sources régionales.

Les contributions

- ont été effectuées par :
  - des organismes certifiés ayant déjà engagés des actions ou ayant recensé des secteurs sensibles : OFB, CEN PACA, parc naturel régional (PNR) Ste Baume, CBN Med ;
  - des collectivités déjà positionnées sur des projets concrets (Dracénie) ;
  - des acteurs régionaux, dont la Région (projets de RNR), l'ONF (projets de RB), projets recensés au CRB (comité régional biodiversité) ;
  - des associations et fédérations : UDVN/FNE83, FNE, FVPPMA ;
  - la DREAL et la DDTM avec un apport de compléments sur les projets connus ;
- et sont réparties en de la façon suivante :
  - 3 propositions d'actions concrètes identifiées sur le territoire varois,
  - 50 propositions d'aires protégées,
  - propositions textuelles (faire des formations, augmenter les contrôles, ...).

Cependant, hormis les projets bien avancés qui seront identifiés assez rapidement en priorité 1 ou priorité 1 différé, d'autres sont imprécis (surfaces, espèces, ...) et doivent être confortés ou vérifiés dans leur faisabilité. Il faut tenir compte des particularités de chaque secteur/zone du territoire et de leurs spécificités.

Les surfaces des secteurs identifiés pour la création de nouvelles aires protégées ne permettront pas d'atteindre l'objectif de 10% en ce qui concerne les protections fortes. La couverture départementale par le réseau d'aires protégées est importante (46%), mais reste faible au regard du réseau de protections fortes (2%). Le niveau de protection forte ne passerait vraisemblablement qu'à 4,1% avec l'ensemble des propositions. La mobilisation de l'ensemble des acteurs du département est nécessaire pour atteindre l'objectif de 10 %

Des suggestions littérales, sans spécification de lieux, ont par ailleurs été faites, telles que :

- maintenir ou mettre en place des sites pour assurer les continuités écologiques d'une part, et les fonctionnalités des milieux d'autre part,
- agir à différentes échelles d'aménagement du territoire, de façon à garantir que ces espaces soient intégrés dans les documents d'urbanisme et respectés dans la réalisation des projets d'aménagement,
- combiner les enjeux de protection avec les aspirations et les souhaits de développement, les enjeux sociaux ou d'usage,
- renforcer les statuts existants des parcs et des réserves,
- accompagner, former, contrôler,
- sensibiliser, informer, s'assurer d'une large participation du public,
- ...

Les propositions de ZPF sont réparties par niveau de priorité :

Priorité 1	projets en cours d'instruction, qui devraient être concrétisés d'ici 2024
Priorité 1 différé	projets en cours d'instruction, qui devraient être concrétisés d'ici 2027
Priorité 2	projets indicatifs, en cours de réflexion qui devront être approfondis (porteur, enveloppe géographique, outil, faisabilité) en vue de leur inscription, le cas échéant, dans le prochain plan d'action 2025-2027. projets qui doivent faire l'objet d'une animation et d'un suivi durant le plan d'action 2022-2024 .
Priorité 3	les territoires à enjeux sur lesquels une réflexion sur l'opportunité d'une aires protégée/ protection forte serait nécessaire, et dont l'achèvement sera postérieur à 2030.
Reconnaissance ZPF	Sites qui pourront faire l'objet d'une reconnaissance en ZPF (en application du décret du 12 avril 2022).
Autres	sites ayant peut-être fait l'objet d'autres procédures ou modes de gestion qu'il conviendra de vérifier Gestion : un outil de gestion serait plus approprié qu'une protection forte N2000 = projet lié à l'extension/ la création d'un site N2000

Lors de la présentation au CDAP, il est relevé 50 propositions :

Priorité 1	3 sites
Priorité 1 différé	7
Priorité 2	9
Priorité 2 ou 3	8
Priorité 3	4
Reconnaissance ZPF	14
Autres	5

Le détail des projets envisagés par niveau de priorité est précisé dans le diaporama. L'ensemble des projets figure dans le tableau des contributions (version 0) transmis préalablement aux membres du comité et à l'ensemble des acteurs, par courriel du 21 juin 2022.

Il est à relever la réception le matin de la réunion du comité de propositions sur les lacs temporaires à enjeux, non comptabilisés dans le présent tableau et non encore qualifiés en terme de priorité.

Évaluation (approximation) des surfaces en ZPF à 2030

Superficie totale du département	2019		2024 (P1)		2027 (P1 différée)		2030 (P2)		Post 2030 (P3)	
	Superficie en ZPF	%	Superficie en ZPF en +	%						
603 063,78	12 324,98	2,0	584,00	2,1	1 670,00	2,4	2 092,00	2,8	8 155,00	4,1

#### IV. Suite des travaux et calendrier

Étapes permettant de finaliser le Plan d'actions en 2022	
Fin juin 2022	diffusion du plan d'actions régional V0 ; document provisoire permettant à chacun d'en prendre connaissance
Fin juillet 2022	date limite pour le retour des observations sur le plan d'action
Août 2022	travail de la DREAL sur la consolidation et l'harmonisation du plan d'actions régional
Septembre 2022	information des collectivités avis du CSRPN, Association du CRB
Octobre à fin 2022	validation par les préfets de département validation par la Région validation par le Préfet de Région
Fin 2022	remontée au ministère

Mise en œuvre du Plan d'actions en 2023	
Janvier	diffusion du plan d'actions régional
Début 2023	suivi et animation : réunion annuelle du CDAP
Mi-2023	suivi annuel (CRB/CSRPN)

## V. Échanges et questionnements des membres du comité

Les prises de parole des différentes entités expriment les interrogations face aux dispositifs, à la définition des ZPF, à l'engagement des propriétaires/gestionnaires et du classement des projets et de leur niveau de priorités.

Le préfet du Var rappelle les principes et les objectifs en matière d'aires protégées. La DREAL PACA répond au regard des éléments connus à ce jour, et dans l'attente d'une note du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

En introduction, le préfet insiste sur les points essentiels suivants :

- la définition de zone de protection forte (ZPF) n'est pas un surcroît de réglementation : la labellisation d'aires protégées existantes permettra de comptabiliser ces zones dans le réseau des zones de protection forte ;
- le bilan surfacique est actuellement en dessous des 10 % pour les protections fortes ce qui est paradoxal sachant que le département du Var présente nombre de caractéristiques pour désigner des espaces à préserver ;
- au-delà des procédures qui prévoient les consultations obligatoires, il convient d'associer largement les acteurs locaux à ce recensement ;
- le CDAP est un lieu d'échanges où membres et invités sont appelés à s'exprimer librement ;
- il importe que chacun nourrisse les travaux du comité afin d'alimenter le Plan d'actions régional et de participer activement à sa mise en œuvre ;
- il est impératif de formuler des propositions et de rebondir sur ce qui a été présenté.

### **Syndicat des vins côtes de Provence**

Le syndicat souhaite des éclaircissements sur la notion de démarche volontaire du propriétaire. La différence entre propriétaire et gestionnaire est également à préciser.

La DREAL précise que le classement en ZPF des aires protégées déjà existantes (cf. les 13 types d'aires protégées listés dans le décret) pourra être établi à la demande du propriétaire de la parcelle ou du gestionnaire des lieux pour. Dans le cas de ces demandes, le préfet de région soumettra « pour avis » la proposition aux communes. Celles-ci pourront répondre favorablement ou non, mais si elles ne répondent pas, ce silence sera considéré comme un accord.

### **Chambre d'agriculture du Var**

La chambre pose la question de savoir si les secteurs identifiés sur la carte de sensibilité de Tortues d'Hermann sont concernées par les protections fortes.

La DREAL confirme que les secteurs identifiés ne le sont pas en tant que tel, mais peuvent être ponctuellement proposés, si la richesse des milieux naturels le justifie.

### **PNR Sainte-Baume**

Lors du balayage des propositions en priorité 1, le PNR souligne qu'il faudrait regrouper le projet "source de l'Huvaune" avec le projet en lien avec Plan-d'Aups.

La DREAL précise que cette première liste sera épurée des doublons et que des regroupements seront faits.

### **Syndicat des vins côtes de Provence**

Le syndicat estime que le tableau est dense et finalement peu lisible. Le souhait d'avoir une cartographie est évoqué ; demande reprise par plusieurs membres du comité.

La DREAL indique que la production d'une carte est possible.

Le syndicat expose son inquiétude sur les difficultés des viticulteurs à exploiter leurs terres soumises à de nombreuses contraintes réglementaires. L'expérience vécue sur les terres situées sur la réserve naturelle invite à la plus grande prudence.

La DREAL précise que les zones de compensation sont gérées par les maîtres d'ouvrage qui mettent en place des démarches de gestion. L'exemple de l'ONF est cité.

### **Chambre d'agriculture du Var**

La chambre demande si le pastoralisme et l'élevage seront contraints.

La DREAL indique que les zones de protections fortes n'interdisent pas les activités existantes y compris l'entretien. Ce n'est pas le cas pour les nouvelles activités qui pourraient survenir. L'exemple est donné de la RNN, protection forte édictée par décret ou les APPB qui interdisent quelques activités perturbatrices (feux par exemple).

Pour les ZPF, l'analyse au cas par cas en fonction de l'outil sera déterminante.

### **Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)**

La SAFER souhaite savoir si, sur des sites où il y a compensation, ces secteurs peuvent intégrer le réseau d'aires protégées bénéficiant d'une protection forte.

La DREAL précise que l'arrêté de biotope permet de sanctuariser un secteur sous protection forte ; les mesures sont alors généralement des interdictions d'activités pour préserver les milieux naturels.

### **Conservatoire botanique national méditerranéen (CBN Méd)**

Le CBN insiste pour ne pas omettre dans les propositions, les ZH et les surfaces pérennes ou temporaires, source d'une biodiversité active et riche. Des éléments ont été transmis ce jour dans le cadre des remontées de données.

### **Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs (SPFS)**

Le SPFS s'interroge sur le fait que les zonages aient été proposés sans demander l'avis des propriétaires et demande ce qui se passe si le propriétaire refuse cette mise en protection forte.

La DREAL complète ses propos en rappelant la procédure. A ce stade, il n'y a pas encore de concertation. Il faut rassembler les éléments de travail, susciter la vision des partenaires et désigner un pilote avant de prospecter les propriétaires. Puis, interviendra une phase de concertation et de concrétisation. L'adhésion de tous est requise. Ce n'est pas un outil imposé aux propriétaires de terrain.

### **Chambre d'agriculture du Var**

La chambre fait référence à son expérience concernant le blocage de projet d'aménagement face à l'identification de ZH . Elle suggère l'acquisition par l'État pour geler les terrains à protéger.

### **Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA)**

Le CEN dispose d'espaces sous maîtrise foncière et a fait valoir un certain nombre de ses sites au titre du réseau de protections fortes. Il n'est pas encore possible, sur ces simples éléments recensés de définir tous les paramètres et les aspects de gestion, notamment identifié des porteurs à ce stade, ni de statuer sur un périmètre. Beaucoup de précautions s'imposent dans ce type de démarches. Comme évoqué, certains projets sont plus mûrs que d'autres. La négociation amiable pour assurer la préservation, est indispensable.

### **Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs (SPFS)**

Le syndicat souligne que la reconnaissance d'une zone en tant qu'aire protégée pourrait permettre de donner une valeur écologique au terrain et par exemple, accroître la valeur d'espaces forestiers.

### **Fédération départementale de la chasse (FDC) du Var**

La FDC souhaite savoir si les activités cynégétiques seront maintenues dans des ZPF.

La DREAL confirme que, de façon générale, les activités existantes, comme par exemple le pastoralisme, sont maintenues. La création d'une aire protégée est une démarche de longue haleine, qui requiert une motivation scientifique, la définition d'un périmètre, l'identification de prescriptions visant à garantir le maintien de la zone dans un bon état de conservation, dans une démarche approfondie de concertation et consultations.

### **Conseil départemental du Var (CD83)**

Le CD83 rappelle qu'il gère déjà les ENS et les ZH. Sans les avoir proposées, il s'étonne d'en voir certaines dans les propositions et découvre des indications de gestion le concernant sans avoir été consulté au préalable. Il estime qu'au regard de ces espaces bien identifiés, il n'est pas nécessaire de créer de besoins supplémentaires ou de surajouter des niveaux de protection.

Le préfet confirme que le CD83 fait partie des membres consultés. Il attend des précisions sur l'intérêt de confirmer ses projets. Le fait de labelliser ZPF certains ENS ne devrait pas impliquer de nouvelles obligations ou exigences, puisqu'un gestionnaire est déjà désigné. Chaque organisme ou entité a proposé des projets, sans prendre forcément les mêmes critères. Il faudra en vérifier les opportunités.

### **Office français de la biodiversité (OFB)**

L'OFB confirme avoir fait des propositions sur tout type d'espaces, notamment au regard de son expérience de terrain. L'OFB veut faire cesser aussi des infractions sur des espaces à enjeux ou à fort potentiels écologiques, notamment sur des espaces d'accueil du public en nombre. Les outils réglementaires sont souvent limitatifs ... . Le fait que le CD83 soit gestionnaire permettrait de faire évoluer favorablement les contrôles et les surveillances.

### **CBN**

Le CBN précise qu'à ce stade, il s'agit de prospective. Il insiste sur le fait que tout doit être tenté pour faire des petites surfaces des secteurs protégés et éviter que les mares soient comblées.

Le préfet rappelle qu'il y a peu d'aménagements qui ne doivent pas éviter, réduire ou et compenser leurs impacts sur l'environnement, en particulier sur la biodiversité.

### **Comité des pêches et des élevages marins**

Le comité s'interroge sur les moyens d'atteindre les 10% de protections fortes. Il se demande quelles seront les conséquences si ce pourcentage n'est pas atteint et dans quelles mesures elles seront imposées.

Le préfet souligne que, malgré les objectifs nationaux, tous les territoires n'ont pas le même intérêt à agir ou à sélectionner des sites. Il rappelle que, dans le tableau présenté collectant les propositions, le département est largement au-dessus des moyennes nationales en matière de protection mais reste bien en deçà de l'objectif de 10% de protections fortes. Il faudra pouvoir le justifier auprès du ministre. Le fait de manquer actuellement de propositions n'est pas le moyen de le justifier.

La **DREAL** souligne aussi l'importance de désigner des sites géologiques. Hormis sur Méounes, les propositions sont manquantes sur ce thème.

Elle indique que certains sites sont exposés à une forte affluence, nécessitant une gestion des niveaux de fréquentation.

### **Conseil départemental du Var (CD83)**

Le tableau comporte une colonne indiquant "structure locale porteuse" ; ce terme porte ambiguïté car pourrait supposer que la structure désignée est à l'initiative du projet. Il convient de ne pas imposer de façon verticale mais bien de susciter l'intérêt du futur gestionnaire. Le CD fera part, prochainement, de sa position.

### **CBN Méd**

Le CBN évoque les ORE, dispositif foncier de protection de l'environnement. Il permet aux propriétaires de biens immobiliers qui le souhaitent de mettre en place une protection environnementale sur leur bien. Cette protection est volontaire. A titre d'exemple est cité l'ORE sur Saint-Tropez sur la renouée d'Arnaud, sur quelques mètres linéaires.

La **DREAL** explique que le contrat ORE est un dispositif volontaire et contractuel qui repose sur la seule volonté des acteurs. Il permet à tout propriétaire immobilier (une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement) de mettre en place une protection environnementale attachée à son bien et d'en assurer une gestion visant un gain de biodiversité, généralement dans le cadre de la réalisation d'une mesure compensatoire par un aménageur.

L'objectif actuellement recherché dans le cadre de la SNAP est de poursuivre la réflexion pour augmenter la couverture d'aires protégées dans le département. Deux axes de réflexion sont envisageables : la création de nouvelles aires protégées, en particulier en ce qui concerne les zones de priorité 1 et 1 différée, et la labellisation d'aires protégées déjà existantes en tant que zone de protection forte, sous réserve de l'existence d'un document de gestion et de mesures de contrôle.

Compte-tenu de l'effort auquel sera confronté le département du Var (2 % de surface protégée, pour une cible de 10%), il semble nécessaire d'envisager la labellisation, à la demande des propriétaires ou des gestionnaires, d'aires protégées en tant que zones de protection forte. La labellisation des ENS en est un exemple, si le département le juge intéressant. L'avantage est que ces ENS sont déjà étudiés et validés sur leur périmètre et leurs caractéristiques.

### **VI. Sujets qui seront évoqués lors de la prochaine session :**

- présentation du plan d'action
- modalités de mise en œuvre et de suivi
- calendrier des phases suivantes

### **VII. Conclusion**

Le préfet remercie les personnes présentes et toutes celles qui participent de près ou de loin aux contributions.

Par votre présence et ses engagements, le comité départemental des aires protégées répond d'ores et déjà à ce besoin d'information, d'échanges et de concertation en toute transparence sur les thématiques liées à la protection de la biodiversité.

Cette présentation des premiers résultats suite à la collecte des données a permis de déployer une liste de possibilités de zones à protéger. Ainsi, chacun a la plus grande lisibilité sur les attendus et les prémices des zones potentiellement à protéger. Cette liste doit être complétée car elle est encore insuffisante pour atteindre les objectifs fixés. Ce point ne manquera pas d'être remarqué par les niveaux régional et national alors que notre département varois dispose d'un vaste choix d'espaces remarquables ou/et fragiles qu'il convient de protéger.

Les démarches suivantes se font également dans un calendrier contraint qui impose d'être réactif au moment des différentes sollicitations. Il convient de stabiliser ce qui est listé sur les priorités 1 et 1 différé, d'approfondir les zones identifiées en priorités 2 et 3, notamment en terme d'enjeux écologique, de structure porteuse, de concertation, de faisabilité, d'outil réglementaire mobilisable et de calendrier. Le but est de modifier et de compléter les propositions. Certaines ne pourront être retirées que sous réserve que d'autres soient ajoutées. La collecte des données doit se poursuivre, ne serait-ce que pour engager les plans triennaux à venir.

Appuyée par la DREAL PACA, la DDTM veillera à la diffusion des informations nécessaires aux réflexions collectives. Les services de l'État seront tout particulièrement mobilisés sur la rédaction du plan d'action durant la période estivale. L'objectif est de valider le plan d'actions en comité régional de la biodiversité en octobre 2022.

Les échanges pourront se poursuivre sur la boîte mail dédiée : [ddtm-biodiv@var.gouv.fr](mailto:ddtm-biodiv@var.gouv.fr)

Le comité se réunira en début d'année 2023, sauf si un point d'étape apparaît nécessaire d'ici 2022.



Evence RICHARD